



- conseil d'administration du 21 novembre 2007 -

RESOLUTION CA n°22-2007.  
**INDEMNITE ALLOUEE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Vu l'arrêté du 20 avril 2007, paru au journal officiel de la République française le 15 mai 2007, fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750109A*) et précisant que le montant maximum de l'indemnité annuelle susceptible d'être allouée est fixé à 16,27 % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-29,

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

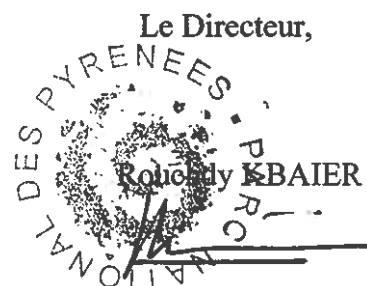
- fixe, pour l'année 2007 et compte tenu des charges inhérentes à la dite fonction, à 605,67 € brut par mois (*INM 821 – IB 1015 – valeur du point à la date de la présente délibération*) le montant de l'indemnité allouée à Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,
- fixe, pour l'année 2008 et compte tenu des charges inhérentes à la dite fonction, à 605,67 € brut par mois (*INM 821 - IB 1015 – valeur du point à la date de la présente délibération*) le montant de l'indemnité allouée à Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 novembre 2007.

Le Vice Président,

  
André BERDOU

Le Directeur,

  
Rouvenchy KBAIER